Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel

MC.DEC/1/26
20 October 2026

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCISION No 1/26
OCTROI AU QATAR DU STATUT DE PARTENAIRE POUR LA COOPÉRATION

Le Conseil ministériel,

Prenant note avec satisfaction de la lettre du 25 mars 2026 (CIO.GAL/63/26) dans laquelle le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'État du Qatar demande que le Qatar se voie accorder le statut de partenaire pour la coopération,

Constatant avec satisfaction que le Qatar soutient les principes, les valeurs et les objectifs de l'OSCE et a l'intention de contribuer, le cas échéant, aux réunions et activités de l'OSCE,

Rappelant la Décision n° 430 du Conseil permanent (19 juillet 2001) relative aux recommandations concernant les futures demandes de partenariat,

Rappelant toutes les décisions du Conseil permanent ainsi que les décisions et déclarations du Conseil ministériel concernant les partenaires de l'OSCE pour la coopération, en particulier la Déclaration ministérielle de Madrid sur les partenaires de l'OSCE pour la coopération (MC.DOC/1/07), la Décision n° 5/11 du Conseil ministériel de Vilnius (MC.DEC/5/11) relative aux partenaires pour la coopération, la Déclaration du Conseil ministériel de Bâle sur la coopération avec les partenaires asiatiques (MC.DOC/10/14), la Décision n° 2/19 du Conseil ministériel de Bratislava (MC.DEC/2/19) relative au changement de nom du Groupe de contact avec les partenaires asiatiques pour la coopération et du Groupe de contact avec les partenaires méditerranéens pour la coopération, ainsi que la Déclaration du Conseil ministériel de Tirana sur la coopération avec les partenaires asiatiques de l'OSCE (MC.DOC/2/20),

Vu les Règles de procédure de l'OSCE (MC.DOC/1/06),

Décide :

1. D'accueillir le Qatar en tant que partenaire pour la coopération ;

2. D'inviter le Qatar à rejoindre le Groupe des partenaires asiatiques de l'OSCE pour la coopération ;

3. Toutes les dispositions des Règles de procédure de l'OSCE et des autres documents de l'OSCE relatifs aux États visés au paragraphe IV.1 D) 4 des Règles de procédure s'appliquent au Qatar.